

La CRIV répond à vos interrogations

Séance du 10 mars 2022



- * Qu'est-ce qui distingue les traits nom de naissance, nom d'usage et nom utilisé ?
 - * Nom de naissance : nom de famille, transmis par le(s) parent(s) à la naissance
 - * Il s'agit d'un trait d'identité strict, obligatoire



- * Nom d'usage : nom acquis secondairement après un acte d'état civil
 - * mariage
 - * ajout du nom du parent qui ne l'a pas transmis
 - * déclaration d'un pseudonyme officiel (exemple : Halliday)
 - son utilisation n'est pas obligatoire (on peut changer d'avis à tout moment)



- * Nom utilisé : nom que l'usager utilise dans la vie courante
 - * soit nom de naissance (éventuellement porté de façon tronquée)
 - * soit nom d'usage (s'il est effectivement porté)*
 - * soit pseudonyme*
 - * Il s'agit d'un trait d'identité complémentaire, facultatif si identique au nom de naissance
 - * leur enregistrement dépend de la politique d'identitovigilance décidée par la structure



- Faut-il enregistrer le nom d'usage inscrit sur le titre d'identité ?
 - Exi PP 17 RNIV 1 : « L'enregistrement du *nom utilisé* est obligatoire lorsqu'il est différent du nom de naissance »
 - Le nom d'usage inscrit sur un document d'identité mais non porté ne correspond pas à la définition du champ nom utilisé
 - Extraits FAQ 1.17
 - Selon la réglementation en vigueur, une personne peut demander la mention d'un nom d'usage sur son document d'identité sans avoir d'obligation à l'utiliser. Celle qui en faisait usage peut changer d'avis à tout moment sans avoir besoin de se justifier ni avoir à faire modifier systématiquement son titre d'identité.
 - Une structure de santé peut décider de prendre en compte systématiquement l'ensemble des éléments présents sur un titre d'identité.

 - * Cette pratique expose potentiellement la structure à des réclamations d'usagers.
 - Elle doit donc veiller à bien les informer sur les raisons qui motivent les principes d'identification retenus par la structure.

- * Le nom et prénom utilisés doivent ils figurer sur le document d'identité de haute confiance présenté ?
 - * Selon l'Annexe IV du <u>RNIV 1</u>: le choix peut être fait de limiter [leur] utilisation à l'enregistrement exclusif des informations d'état civil mentionnées sur une pièce d'identité ou d'accepter d'enregistrer tout nom ou prénom effectivement utilisé par l'usager (cf. 3.1.3.3).
 - * Il n'y a donc aucune obligation que ces traits d'identité complémentaires soient précisés sur un document officiel pour pouvoir les enregistrer
 - * L'objectif est de faciliter l'identification secondaire des usagers qui auraient du mal à se reconnaître avec les traits stricts enregistrés ou des difficultés à les verbaliser
 - Les structures peuvent cependant formaliser des règles plus strictes si elles considèrent que c'est nécessaire

* Doit-on saisir le mot « Pseudonyme » inséré sur la ligne *Nom d'usage* de la CNI ?

Ex: Nom de naissance : DANGLADE

Prénom : CHRISTIAN

Nom d'usage : PSEUDONYME TONY FRANK

- * La <u>FIP 02</u> du 3RIV (*Difficultés d'identification associées à des documents d'identité français*) précise que : Habituellement, une identité d'emprunt (pseudonyme, surnom, sobriquet) est signalée par une ligne commençant par « Dit : » ou « Pseudonyme : »
- * L'inscription du mot PSEUDONYME sur la ligne du *nom d'usage* n'est pas une pratique habituelle de l'état civil. Ce mot devrait commencer une nouvelle ligne : *Pseudonyme : TONY FRANK*.
- * Pour mémoire, un pseudonyme (ou alias)
 - * Est, comme le nom d'usage, un trait qui ne fait pas partie de l'identité sanitaire officielle de l'usager
 - * Peut être enregistré dans le champ *Nom utilisé* s'il est effectivement porté ET que la saisie d'un pseudonyme est autorisé par la politique d'identitovigilance mise en œuvre par la structure
- * Comme dans cet exemple il semble précisé à la fois un nom et un prénom, il faut faire préciser à l'usager ce qui doit être enregistré dans les champs *Nom utilisé* (FRANK?) et *Prénom utilisé* (TONY?).

* Doit-on saisir le mot « dit » inséré entre deux prénoms sur la CNI ?

Ex: Prénom: Christine dit Laurence

- * Le RNIV 1 précise en Annexe IV que les prénoms doivent être saisis tels qu'ils apparaissent sur la ligne prénom du document d'identité
- * On enregistrera donc:
 - * « Christine dit Laurence » dans le champ Prénom(s) de naissance
 - * « Christine » dans le champ Premier prénom de naissance
 - * « **Laurence** » dans le champ *Prénom utilisé* si c'est bien celui porté par l'usager dans la vie courante (à vérifier avec la personne)

- * Le passeport indique « H JOSIANE » sur la ligne des prénoms. Doit-on saisir la lettre H comme premier prénom ?
 - * Le RNIV 1 précise en Annexe IV que les prénoms doivent être saisis tels qu'ils apparaissent sur la ligne prénom du document d'identité
 - * On enregistrera donc « H JOSIANE » dans le champ *Prénoms de naissance*.
 - * Pour déterminer le *Premier prénom de naissance*, il est conseillé de faire préciser les usages du pays par l'usager ou sa famille :
 - * Soit « H » si c'est considéré comme un prénom
 - * Soit « H JOSIANE » si c'est un prénom composé (ou équivalent)
 - * Si le prénom porté dans la vie courante est différent du premier prénom enregistré (exemple : JOSIANE), il est à préciser dans le champ *Prénom utilisé* (Exi PP 18 : L'enregistrement du prénom utilisé est obligatoire lorsqu'il est différent du premier prénom de naissance)

- * Lors de la recherche d'antériorité, peut-on, en plus de la DDN, ajouter le sexe ?
 - * Pour rappel le RNIV 1 spécifie dans le § 3.1.1.1 que, pour éviter la création de plusieurs identités numériques pour un même usager (doublons) ou l'intégration de données dans un dossier autre que le sien (collisions), la recherche de l'enregistrement d'un usager dans le référentiel d'identité de la structure est impérative avant toute création d'une identité.
 - * Le système d'information doit permettre d'effectuer la recherche d'une identité numérique à partir :
 - * de tout ou partie de l'identité INS récupérée après l'interrogation du téléservice INSi
 - de la saisie de la date de naissance, éventuellement complétée par les premiers caractères du nom ou du prénom. [Exi SI 01]
 - Ex : recherche effectuée avec la DDN + 3 premiers caractères du nom de naissance.
 - L'utilisation du sexe n'est pas recommandée car elle peut induire, s'il y a eu précédemment une erreur de saisie du sexe de l'usager (erreur qui n'est pas rare!) :
 - * des difficultés à identifier les doublons pour cet usager
 - * une absence de données.

- * Pourquoi un patient né en France avec une identité conforme à sa pièce d'identité n'est pas retrouvé dans la base nationale ?
 - * Il existe plusieurs bases au niveau national, gérées par des ministères différents
 - * La base des titres d'identités (TES) est gérée par le ministère de l'Intérieur
 - * Le téléservice INSI repose sur 2 bases principales qui sont synchronisées :
 - * Le RNIPP géré par l'INSEE (ministère de l'Economie et des finances)
 - * Le SNGI géré par l'Assurance maladie
 - Malheureusement, il y a de nombreux exemples ou l'identité inscrite dans TES n'est pas totalement équivalente à celle servant à déterminer l'INS
 - * Les règles d'identification peuvent être différentes (exemple de la date de naissance incomplète, saisie au 01/01 de l'année pour l'opérateur d'une base et au 31/12 pour un autre base)
 - * Les règles de saisie peuvent varier dans le temps
 - * Des erreurs de saisie sont possibles des 2 côtés.

- * Pourquoi les normes d'identité concernant les usagers portugais (nom de la mère + nom du père) ne sont elles pas appliquées au niveau de la base nationale sur l'ensemble des patients ?
 - * Les normes d'identification sont spécifiques à chaque pays et impossible à prendre en compte dans les bases françaises qui utilisent les normes françaises
 - * L'identification des usagers portugais fait partie des cas les plus compliqués rencontrés en Nouvelle-Aquitaine car elle n'est pas si « normée » que ça
 - * Par exemple, le nom de chaque parent provient lui aussi d'un double nom. L'enfant peut récupérer, sans règle précise, l'un ou l'autre des noms composant celui de chaque parent
 - * Ca se complique quand une personne se marie, avec des règles d'emploi d'un nom d'usage différentes si le mariage a lieu en France ou au Portugal...
 - * Un exemple a été donné en séance sur l'inversion des 2 noms d'un usager portugais entre son passeport et son INS. La <u>FIP 15</u> du 3RIV précise que dans ce cas, il ne faut pas récupérer l'INS (§ I.4.1). Voir aussi la <u>FIP 01</u> sur l'identité des usagers étrangers.
 - * Il n'y a pas de normalisation européenne des règles d'état civil prévue à court terme.

Technique

- * Quels sont les prérequis pour interroger le téléservice INSi ?
 - * Disposer d'une application de santé
 - * servant de référentiel d'identités (RI)
 - * labellisée CNDA (en mesure d'appeler le téléservice INSi)
 - * RNIV compatible (en mesure de gérer l'ensemble des traits de l'INS et des statuts/attributs)
 - S'authentifier à l'aide
 - soit d'une carte CPx nominative (opérateur)
 - * soit d'un certificat serveur (structure)
 - * Chaque structure doit définir la liste des professionnels habilités à interroger le téléservice INSi en distinguant au besoin
 - * la recherche et la récupération d'une INS
 - * la vérification des INS

Technique

- * Après interrogation du téléservice INSi, nous recevons le message « Identité douteuse » et le statut de l'identité dans notre GAM qui était « Identité validée » passe en « Identité provisoire ». Que doit-on faire dans ce cas ?
 - * Le téléservice INSi n'est dédié qu'à la gestion des INS. Il ne peut renvoyer à votre système d'information que des codes correspondant à « OK », « KO » ou « plusieurs identités retrouvées »
 - * L'événement décrit suggère un *bug* informatique dans l'application utilisée (mauvaise interprétation du code de retour ?). Il faut contacter l'éditeur pour lui signaler ce problème.

NB : il a été confirmé que l'anomalie était bien due à un problème informatique local et que ce dernier avait pu être corrigée par l'éditeur.

Technique

- * Quelle est la démarche à suivre quand on se rend compte qu'il n'y a pas de concordance entre l'INS qualifiée d'un usager transféré depuis une autre structure et sa pièce d'identité ?
 - * Cela fait partie de la gestion des risques prévue par le RNIV (§ 4.2.3 RNIV 1 et § 3.2.4 RNIV 2 et 3).
 - * Si l'erreur est avérée, il faut alerter :
 - * le producteur de l'information erronée (structure A qui devra elle-même prendre contact avec les acteurs à qui elle a communiqué la mauvaise INS)
 - * les correspondants avec lesquels votre structure aurait également transmis cette INS avant de se rendre compte de l'erreur.
 - * Il faut également en faire le signalement au niveau de la CRIV car c'est un événement particulièrement redouté qui mérite une attention particulière.

Organisation

Comment organiser l'identification primaire des usagers ? 1^{er} niveau 2^{eme} niveau 3^{eme} niveau (admission) (backoffice) (référent IV, CIV) Création/modif IN Présence de l'usager Analyse des écarts Compétence et charge Validation des IN Taux qualif optimisé travail ++ de l'accueil Contrôle qualité Impact < sur réf IV Récup/qualif INS Taux Création/modif IN Analyse des écarts Organisation 2^e niveau Ω Impact < sur accueil Récup/qualif INS Absence de l'usager \Box Impact < sur réf IV Validation des IN Contrôle qualité qualification Taux < qualification Organisation 2^e niveau Validation des IN Absence de l'usager Création/modif IN Contrôle qualité Récup/qualif INS Impact < sur réf IV 3 Traitement centralisé Analyse des écarts Taux < qualification Récup/qualif INS Création/modif IN Absence de l'usager Impact < sur accueil Analyse des écarts Impact ++ sur réf IV Pas de 2^e niveau Validation des IN Taux < qualification Contrôle qualité

- * Quelle est la valeur des préconisations du RNIV 2 sur les effectifs de l'instance opérationnelle ?
 - * Le § 2.2.2.2 du RNIV 2 comporte un tableau précisant le nombre d'ETP en fonction des activités et du type d'établissement.
 - * Il est bien précisé que ces informations sont données à titre indicatif et qu'il appartient à chaque structure de définir, en fonction de sa taille et de son organisation, les moyens effectifs à mettre en place.
 - * On constate malheureusement que, dans la plupart des structures, la mise en place des bonnes pratiques d'identification et de l'INS se fait à moyen constant.
 - * Le tableau peut quand même servir à la négociation, notamment dans le cadre de regroupement de structures ou de changement d'activité.

- * Faut-il considérer la recherche sans date de naissance comme une « faute professionnelle » ?
 - * La recherche par DDN, évoquée en diapo 9, doit faire l'objet d'une procédure *ad hoc* formalisée par la structure et rendue opposable aux professionnels concernés
 - * Néanmoins, il peut exister des situations où les conditions d'identification d'un usager sont dégradées, notamment lors de l'accueil d'un patient non communiquant (urgence, psychiatrie...) où la date de naissance est inconnue
 - * La notion « d'écart de pratique » est donc à évaluer en fonction du lieu où est effectuée l'identification primaire et des données en possession de l'opérateur à ce moment là.
 - * Il est important que la procédure d'identification précise :
 - * les situations d'identification dégradée où la recherche d'antériorité est possible
 - * les modalités pratiques pour la réaliser afin d'éviter tout risque de collision avec le dossier d'un autre usager.

- * Comment rechercher le code INSEE d'une commune qui a changé de nom ou de département après la naissance de l'usager ?
 - * Les communes françaises (comme les pays) peuvent effectivement évoluer dans le temps. Il en sera donc de même pour leur code officiel géographique (COG).
 - * Les éditeurs de systèmes d'information en santé peuvent mettre à disposition des bases intégrant ces données mais ce n'est pas une règle générale.
 - * Plusieurs outils existent sur Internet pour rechercher un code INSEE (cf. question 1.25 de la <u>FAQ</u> du site identito-na.fr) mais ils n'intègrent pas de données historiques.
 - * Lors de la récupération de l'INS, il est important de s'assurer, si le codage est différent entre l'INS et l'identité numérique locale, qu'il existe une conformité de lieu entre le COG affiché dans l'INS et le lieu de naissance connu (cf. <u>FIP 15</u> du 3RIV, § I.7). Si c'est le cas, c'est le code de l'INS qui sera définitivement utilisé.

- * Quel statut attribuer aux identités numériques validées avant 2021?
 - * La structure doit réaliser un audit de la base d'identités (cf. § 3.2.2.4 du RNIV 2) pour évaluer sa qualité, au regard des pratiques d'identification antérieures à la mise en œuvre des bonnes pratiques du RNIV et des éléments de preuve conservés relatifs à la validation de ces identités numériques.
 - * En l'absence de données suffisamment fiables pour attester que la validation a été faite en bonne et due forme par rapport à la réglementation actuelle, il est conseillé de mettre toutes les identités numériques au statut *Identité provisoire* (cf. Exi ES 03, RNIV 2).
 - * La validation de ces identités numériques et leur qualification éventuelle est à faire sur la file active des usagers, au fur et à mesure le leur prise en charge, en accord avec les bonnes pratiques.
 - * Cela est encore plus vrai pour les groupements de structures qui décident de mettre en commun des bases d'identités dont les règles de gestion étaient potentiellement différentes.

Retrouvez les supports des webinaires précédents sur la page

Actions de communication du site identito-na.fr





Merci pour votre attention



N'oubliez pas d'adresser vos questions à criv@esea-na.fr avant la prochaine session.

